

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La vatine
60 000 Beauvais

Beauvais, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



MAUSER FRANCE

100 rue Louis Blanc
60160 MONTATAIRE

IC-R/0266/22-YY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement MAUSER FRANCE implanté 100 rue Louis Blanc 60160 MONTATAIRE. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France, et a été réalisée dans le cadre de l'action régionale portant sur la thématique des "garanties financières".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUSER FRANCE ;
- 100 rue Louis Blanc 60160 MONTATAIRE ;
- Code AIOT dans GUN : 0005104064 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED – MTD : Oui.

Le groupe MAUSER (4 000 personnes, 60 usines) est un des leaders mondiaux de la fabrication de fûts en plastique et en métal.

Les activités exercées sur le site de Montataire consistent à fabriquer des fûts métalliques (capacité de 200 et 235 litres) à partir de la tôle. Les produits fabriqués sont vendus principalement aux pétroliers (fabricants de lubrifiants) et aux industries chimiques et agro-alimentaire.

L'entreprise est intégrée aux « Marches de l'Oise », parc industriel de l'ancienne usine Chausson, qui est géré par la société CMD (Creil Montataire Développement). Mauser est propriétaire du bâtiment, il a l'usage des voiries (dont le quai de chargement) et il loue un parking au nord-est de l'entreprise.

Les activités de ce site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- article 3 de l'APC du 31/10/2014 ;
- article 1 de l'AM du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- article 3 de l'AM du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- article 1 de l'AM du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- article 4 de l'APC du 31/10/2014 ;
- article R. 516-5-2 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 : Existence des GF	Code de l'environnement du 03/05/2012, article R516-1	/	Sans objet
PC 2 : Montant des GF	AP Complémentaire du 31/10/2014, article 3	/	Sans objet
PC 3 : Forme de l'attestation	Arrêté Ministériel du 31/07/2012, article 1	/	Sans objet
PC 4 : Echancier de constitution des GF	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 3	/	Sans objet
PC 5 : Justification des GF	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1	/	Sans objet
PC 6 : Respect des hypothèses prescrites par APC	AP Complémentaire du 31/10/2014, article 4	/	Sans objet
PC 7 : Respect des hypothèses non prescrites par APC	Code de l'environnement du 03/05/2012, article R. 516-5-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées sur le site de Montataire sortent du champ d'application des garanties financières, et ne sont plus concernées par l'obligation de constitution des garanties financières.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC 1 : Existence des GF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2012, article R516-1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ; 2° Les carrières ; 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ; 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ; 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €. Sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières les installations classées mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et exploitées directement par l'Etat. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22. Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. Pour les installations mentionnées aux 3° et 4°, à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant.
Constats : L'installation était concernée par les garanties financières au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE (5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement). Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 31 octobre 2014 a été pris à cet effet. Le montant des garanties financières est de 70 794 €. Le montant étant inférieur à 100 000€, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer le montant des garanties financières. Suite à la modification de la nomenclature, l'installation répertoriée par cette rubrique n'est plus concernée par les garanties financières.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 2 : Montant des GF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Pour le site de la société MAUSER, situé sur la commune de Montataire, le montant total des garanties financières est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 70\,794 \text{ TTC}$
Constats : Durant les quatre dernières années, la typologie des déchets présent sur le site a évolué. Les palettes de bois (bon état et cassés) sont repris à titre gratuit par un fournisseur de palettes. Les bouts de bois sont éliminés en tant que DIB, la quantité maximale de DIB n'a pas changé et reste égale à 3.6 tonnes. Le bois est donc supprimé dans le calcul des garanties financières. Par ailleurs, on note la présence d'huiles hydraulique usagées. Ces huiles ont été incluses dans la nouvelle évaluation du montant des garanties financières. L'exploitant a transmis un courrier en date du 30 mai 2022 portant sur la modification du calcul du montant des garanties financières. Le nouveau montant des garanties financières calculé est de 73 394,08 € en lieu et place de 70 794 €. Les éléments fournis pour déterminer ce montant n'appelle aucune remarque de la part de l'inspection. Toutefois, suite à la modification de la nomenclature, l'installation répertoriée sous la rubrique 2940, objet par ailleurs par la demande mentionnée ci-dessus, n'est plus concernée par les garanties financières. Aussi, l'inspection propose un arrêté préfectoral complémentaire afin d'acter la sortie de l'installation définie sous cette rubrique du champ d'application des garanties financières.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 3 : Forme de l'attestation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/07/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le ou les documents que transmet l'exploitant d'une installation classée mentionnée à l'article R. 516-1 du code de l'environnement au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R. 516-2 répondent aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Le montant des garanties financières actualisé est de 73 394.08 €. Le montant étant inférieur à 100 000€, l'exploitant n'a pas tenu de constituer le montant des garanties financières. Les éléments mentionnés ci-dessus ne sont plus opposables à l'installation visée par la rubrique 2940 parce qu'elle n'est plus concernée par les garanties financières.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 4 : Echancier de constitution des GF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les installations mentionnées à l'annexe I du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant : - constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 ; - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans. En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations mentionnées à l'annexe I du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant : - constitution de 30 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 ; - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans. Les installations mentionnées à l'annexe II du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant : - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ; - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans. En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations mentionnées à l'annexe II du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant : - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ; - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.
Constats : Le montant des garanties financières actualisé est de 73 394,08 €. Le montant étant inférieur à 100 000€, l'exploitant n'est pas tenu de constituer le montant des garanties financières. Toutefois, l'actualisation du montant des garanties n'est plus nécessaire parce que l'installation est sortie du champ d'application des garanties financières. L'exploitant n'est donc pas concerné par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 5 : Justification des GF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code et les installations classées de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises au régime d'autorisation, y compris au régime d'autorisation simplifié, mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2012 sont les installations listées en annexe I du présent arrêté.
Constats : L'installation répertoriée sous la rubrique 2940 classée à autorisation (APC du 20 février 2019 actualisant le classement) relève dorénavant du régime de l'enregistrement faisant suite à une modification de la nomenclature (Décret n°2020-559 du 12 mai 2020). Suivant l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'installation définie sous la rubrique 2940 n'est plus soumise à des garanties financières pour le seuil de l'enregistrement. Toutefois, l'exploitant exploite des installations visées par la rubrique 3670. Il s'ensuit que la soumission à des garanties financières doit être examinée au titre de cette rubrique. Dans son courriel du 27 juin 2022 transmis en préfecture, dans lequel il sollicite une actualisation de la situation administrative des activités définies sous les rubriques 2940-2a et 3670, l'exploitant précise qu'il n'exerce plus d'activité définie sous la rubrique 3670. Ses activités sont répertoriées uniquement sous la rubrique 2940-2a (pas de double classement entre 2940 et 3670). Au vu du courrier cité précédemment, les activités exercées sur le site de Montataire n'est plus concerné par les garanties financières au titre de la rubrique 3670. Aussi, au vu des éléments cités précédemment, aucune activité du site n'est concernée par les garanties financières.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 6 : Respect des hypothèses prescrites par APC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes : - la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 6 tonnes ; - la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 4 tonnes. Absorbants (15 02 02*) : 3 tonnes Boues (08 01 15*) : 3 tonnes Bois (15 01 01) : 2 tonnes DIB (15 01 06) : 2 tonnes Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment)

Constats :

Déchets :

Suivant l'exploitant, il a deux zones de stockage de déchets dangereux.

Une zone, localisée à l'intérieur du bâtiment de son activité, est réservée en grande majorité au stockage des déchets absorbants (48 fûts maximum de 220 litres de capacité unitaire contenant 3 tonnes maximales des chiffons souillés), des boues de peintures (8 fûts de peinture de 220 litres, de quantité maximale de 2 tonnes). La zone de stockage a une superficie d'environ 30 m².

Une autre zone dédiée au stockage des déchets dangereux est située à l'extérieur du bâtiment de Mauser. C'est une armoire sur rétention utilisée pour stocker des produits chimiques (4 palettes de 4 fûts de volume unitaire de 220 litres correspondant à un stockage maximal de 2 tonnes). L'armoire a une superficie d'environ 15 m².

Les déchets dangereux sont éliminés quand les 2 zones sont pleines.

Une autre zone pour les déchets banals à l'intérieur (benné de 30 m³ avec un poids maxi à l'instant t de 3,6 tonnes).

Les palettes de bois (bon état et cassés) sont reprises à titre gracieux par un fabricant de palettes. Les bouts de bois sont éliminés en tant que DIB. Le bois est donc supprimé dans le calcul des garanties financières.

On note la présence de déchets d'huiles hydrauliques de quantité 1 tonne dont le coût d'élimination ne figurait pas dans le montant des garanties financières initial.

En résumé, les paramètres relatifs aux déchets utilisés pour calculer le montant des garanties financières sont modifiées.

Les nouveaux paramètres utilisés pour calculer le montant actualisé des garanties financières sont : 3,6 t de DIB, 1 t de déchets d'huiles hydrauliques, 2 t déchets de déchets de boues de peinture, 3 t déchets absorbants.

Gardiennage :

Le site est à l'intérieur d'une zone industrielle. Cette zone est clôturée sur tout son pourtour.

Le bâtiment du site Mauser comporte 15 portes sur lesquelles sont affichées la mention interdiction d'entrée. Seules 15 affiches d'interdiction d'accès ont été retenues pour le calcul du montant des garanties financières.

Cette hypothèse de calcul n'a pas été modifiée.

Surveillance environnementale :

La surveillance environnementale bâtie sur 3 piézomètres n'est pas modifiée.

Gardiennage :

De même, le mode de gardiennage n'est pas non plus modifié.

Une actualisation du montant des garantie n'est plus nécessaire parce qu'aucune activité du site n'est visée par l'AM du 31 mai 2012. Et, les activités du site sortent du champ d'application des garanties financières.

Observations :/

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 7 : Respect des hypothèses non prescrites par APC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2012, article R. 516-5-2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.
Constats : Par courrier en date du 30 mai 2022, l'exploitant a transmis des éléments concernant la modification des garanties financières. Le montant des garanties financières calculé est de 73 394,08 €. Cependant, cette actualisation n'est plus nécessaire, et les activités du sites ne sont plus concernées par les garanties financières. Un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé à cet effet.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet